

**Délibération  
N° 2025-01**



**epaga**

Etablissement Public d'Aménagement et de  
Gestion du bassin versant de l'Aulne  
Etablissement Public Territorial de Bassin

**Comité syndical  
du 7 janvier 2025**

## Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

### Séance du 7 janvier 2025

Le Comité syndical, convoqué le 19 décembre 2024, s'est réuni le 7 janvier 2025 à 9 heures 30, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Gaël CALVAR.

- délégués en exercice : 26
- présents : 11
- votants : 13

#### Etaients présents :

Collège des départements :

Collège des communes et communautés de communes : **Gaël CALVAR, Laura JAMBOU, Grégory LE GUILLOU, Patrick WAQUIER.**

Collège des producteurs d'eau à partir des eaux de surface : **Christian HORELLOU, Alain LE CAM, Aurélie MACACLIN, Bernard NOEL, Hervé PHILIPPE, Gilles SALAÛN, Jean-François SARREAU.**

#### Avaients donné pouvoir :

Collège des départements :

Collège des communes et communautés de communes : **Marc PASQUALINI** (à Laura JAMBOU)

Collège des producteurs d'eau à partir des eaux de surface : **Philippe SINDE** (à Hervé PHILIPPE).

#### Excusés :

Viviane BERVAS  
Jean-Paul COZIEN  
Jacques GOUEROU  
Julien POUPON  
Denis SALAÛN

#### Assistaients en outre :

Xavier BADE, directeur de l'EPAGA  
Leïla GESTIN, gestionnaire à l'EPAGA

#### Secrétaire de séance :

Gilles SALAÛN

**Délibération**  
**N° 2025-01**



**epaga**

Etablissement Public d'Aménagement et de  
Gestion du bassin versant de l'Aulne  
Etablissement Public Territorial de Bassin

**Comité syndical**  
**du 7 janvier 2025**

## Protocole d'accord transactionnel avec la Centrale Biogaz de Kastellin (CBKAS)

Vu le projet de protocole d'accord ;

**Monsieur le Président fait lecture de l'ensemble du projet de protocole d'accord après avoir rappelé ce qui suit :**

La Centrale Biogaz de Kastellin (CBKAS) est une installation d'économie circulaire située à Châteaulin (29150) permettant de valoriser des tonnes de substrats (issus des déchets organiques de l'agriculture, de l'industrie et les déchets alimentaires des collectivités de proximité) afin de les réutiliser et de fournir du gaz renouvelable.

Dans la nuit du 17 au 18 août 2020, un dysfonctionnement des automates de cette centrale empêchait la fermeture automatique d'une vanne d'une cuve de digestat provoquant un débordement d'une partie de son contenu vers le milieu naturel.

Par jugement du 16 novembre 2023, le tribunal correctionnel de Quimper :

- sur l'action publique, a condamné la Centrale Biogaz de Kastellin (CBKAS) pour « déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux (...) », « rejet (...) de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire » et d« exploitation d'une installation classée sans respecter les mesures prescrites par arrêté pour la protection de l'environnement ».

- sur l'action civile, a déclaré recevables les constitutions de partie civile

Le tribunal a décidé de surseoir sur les demandes indemnitaires et de renvoyer l'examen de l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 24 juin 2024 à 13h30, puis du 23 octobre 2024.

Après discussion avec la CBKAS, il est proposé au comité syndical de dépasser le désaccord avec la CBKAS et, aux termes de concessions réciproques, de conclure un protocole transactionnel en vue de trancher le différend qui oppose l'EPAGA avec la CBKAS.

### Confidentialité du protocole d'accord :

Monsieur le Président rappelle qu'au regard de l'article 4 du projet de protocole, la teneur de l'accord conclu est confidentiel.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le protocole d'accord transactionnel avec la Centrale Biogaz de Kastellin.

Autorise le Président à signer ce protocole d'accord.

Prend acte de la confidentialité de ce protocole d'accord.

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme

le 7 janvier 2025,

Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant  
le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour  
Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification.

**Le Président,**

**Gaël CALVAR**